

# Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une direction de l'éducation nationale, d'un service des affaires culturelles et d'un service des congrès

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	1 mars 1966
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 4 mars 1966</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Pouvoir exécutif et Administration ; Education ; Culture et patrimoine

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1966/03-01-3.505@2017.12.16>

## Notes

[1]

Vu Notre ordonnance n° 2.319 du 16 août 1960 créant une direction de l'instruction publique et des activités culturelles et de jeunesse ;

Vu Notre ordonnance n° 2.954 du 25 janvier 1963, instituant une commission des congrès ;

Vu Notre ordonnance n° 3.133 du 29 janvier 1964, créant un secrétariat général des affaires culturelles et des congrès ;

### **Article 1**

Il est créé une direction de l'éducation nationale, un service des affaires culturelles et un service des congrès placés sous l'autorité du conseiller de Gouvernement pour l'intérieur.

### **Article 2**

La direction de l'éducation nationale est chargée :

- de l'organisation et de l'administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;
- de la mise en application de la réforme de l'enseignement ;
- de la surveillance de l'enseignement privé ;
- de l'orientation scolaire et universitaire ;
- d'une manière générale, de toute mesure d'impulsion et d'application relative à l'enseignement.

### **Article 3**

*Modifié par l'ordonnance n° 3.186 du 14 mars 2011 ; abrogé par l'ordonnance n° 6.707 du 11 décembre 2017.*

### **Article 4**

Le service des congrès a pour mission :

- d'effectuer, auprès des institutions internationales ou étrangères, la prospection des congrès susceptibles de se réunir dans la Principauté ;
- d'organiser des congrès ou d'aider à leur réalisation matérielle soit directement, soit en liaison avec les institutions susvisées ;
- d'assurer l'administration du centre de rencontres internationales et de tous établissements ayant le même objet.

### **Article 5**

Nos ordonnances n° 2.319 du 16 août 1960, n° 2.954 du 25 janvier 1963 et n° 3.133 du 29 janvier 1964 sont abrogées.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.1]</sup> Voir l'ordonnance n° 5.540 du 19 mars 1975 et l'ordonnance n° 6.490 du 13 mars 1979. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 4 mars 1966

<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1966/Journal-5658>